



Mis à jour le 30/04/2024

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de notre établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public de 14h à 19h, et cela du mardi au samedi. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que lors de cours encadré ou sur demande préalable auprès du chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Horaires du bureau

- Pendant les périodes scolaires

Mardi, Jeudi et Vendredi – 14h00 – 19h00

Mercredi et Samedi 9h00 – 12h00 13h30 – 19h00

- Pendant les vacances scolaires (Toussaint – Pâques – Juillet)

Du Lundi au Vendredi 9h00 – 12h15 13h45 – 17h30

- Horaires Dimanche (pas de permanence téléphonique)

Permanence pour les balades en mains uniquement
10h00 – 12h00 14h00 – 17h00

Article 4 – Comportement


Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu. Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de

l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

 **Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et à proximité des écuries et aires de stockage de fourrage.**

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les vélos et poussettes sont interdits au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer;
- ne rien donner à manger aux équidés sans autorisation.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Veiller également à ce qu'aucun objet (poussette, vélo etc..) n'encombre les allées empruntées par les chevaux.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés (à l'exception du horse ball).

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Ne rien laisser d'apparent ou de valeur dans les voitures.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : contact@ferme-dame-blanche.com.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image

cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls à l'exception des casiers propriétaires (conditions particulières communiquées sur demande).

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

Article 12 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 48h à l'avance reste due.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

- Cours

Le cavalier doit prévoir d'arriver 30 minutes avant le début du cours pour assurer les soins et s'occuper de sa monture et la préparer : **« gérer son poney ou cheval avant et après le cours fait partie intégrante de l'équitation ».**

Il doit également prévoir 15 à 30 minutes après le cours pour assurer les soins, ranger le matériel et remettre sa monture au repos.

L'heure de cours, de perfectionnement ou de stage correspond à la prise en charge des cavaliers par les enseignants.

Pour le bon fonctionnement des séances, le cavalier a l'obligation de respecter le règlement intérieur du Poney Club.

Chaque cavalier fournit son propre matériel (voir point spécifique).

Il est demandé aux cavaliers de veiller à la propreté (chacun doit ramasser ses crottins et salissures) et au bon état du matériel et des installations, et de laisser le harnachement mis à leur disposition, propre et en bon état.

- Animations - stages - compétitions

Les inscriptions aux animations et aux compétitions sont fermes. Elles ne donnent lieu à aucun remboursement et ne peuvent être reportées.

Les animations, stages et compétitions doivent être réglés à l'inscription. La réservation ne sera effective qu'après le règlement effectué.

Tout stage ou activité non annulé une semaine avant est dû.

Tout stage entamé est dû.

- Location pour balades en main

La personne qui loue un poney pour une balade en main est responsable de l'animal ainsi que de son matériel.

Pour les locations à l'heure, une pièce d'identité sera demandée en caution.

Aucune location de chevaux n'est possible.

Article 13 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Toute prestation payée à l'année permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

- **Toute annulation d'inscription** devra se faire par écrit (courrier, mail) auprès du secrétariat. L'inscription est remboursée en totalité si l'annulation d'inscription se fait avant le 31 juillet. Si l'annulation a lieu entre le 1er août et avant la reprise des cours, 50 € de frais de dossier resteront acquis au club. Toute annulation après la reprise des cours ne donne lieu à aucun remboursement.
- **Vous bénéficiez de 3 séances récupérables sur la saison** - hors absences pour maladie. **Les absences ne seront récupérables et récupérées que si elles sont gérées par internet à partir de votre compte.** Pour être récupérable, votre absence devra être signalée au plus tard 24h avant le cours. Les récupérations pourront se faire sur des reprises de même niveau que celui de votre cours habituel, et qui auront une disponibilité.
- **Les absences pour cause médicale d'au moins 3 semaines consécutives devront être signalées exclusivement à l'accueil.** Elles ne seront pas récupérables mais bénéficieront, sur présentation d'un certificat médical, d'un avoir (80% du coût de la séance) à faire valoir sur la saison (hors réinscriptions).

Article 14 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L.321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site equi.generalif.fr.

Article 15 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes : Ecuries, Selleries, Carrières, Manèges, Terrain de cross.

Quel que soit l'installation utilisée, veiller à laisser les lieux propres (sans salissures, ni crottins...) et bien éteindre les lumières après utilisation.

- **Manèges et carrières**

Il est impératif de respecter les règles de sécurité (port du casque, etc...). Les manèges sont réservés au club durant les heures de cours. Si un propriétaire veut utiliser un manège, il peut partager la structure avec un cours si l'enseignant l'autorise.

Ne pas monter sur le pare-botte ou le portail des manèges pour la sécurité de tous.

Signaler aux responsables de l'établissement ou au secrétariat tous dégâts constatés au cours de l'utilisation des structures.

Les crottins doivent être ramassés obligatoirement pour conserver la qualité des sols. Merci de refermer les portes et portail des structures, après utilisation.

- **Terrain d'obstacles**

Il est formellement interdit d'utiliser le parc d'obstacles de concours sans autorisation. L'établissement dégage toutes responsabilités en cas d'accident lors de l'utilisation du parc d'obstacles sans la présence d'un enseignant.

Les obstacles doivent être rangés obligatoirement après utilisation. Le matériel détérioré est à la charge de l'utilisateur s'il n'est pas adhérent du club.

- **Ecurie**

Attacher les chevaux aux endroits prévus à cet effet (barres, crochets).

Veillez à bien fermer l'eau de la douche après emploi.

Bien fermer les portes et portails pour éviter les courants d'air.

- **Selleries club et propriétaires**

Respecter le matériel club mis à disposition (selle, filet, tapis de selle...) et bien le remettre à sa place. Le matériel du club cassé par le cavalier (lors d'une mauvaise utilisation) sera à sa charge.

- **Marcheur**

Il est interdit de jouer sur le marcheur. Son utilisation est **exclusivement réservée au personnel** du club.

- **Tunnels et stockage fourrage**

Accès strictement interdits à l'exception du personnel autorisé.

Article 16 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 17 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Il doit être **porté et attaché** afin de constituer une protection effective pour le cavalier.

Par mesure d'hygiène tous cavaliers montant de manière régulière doivent se munir d'un casque personnel pour les cours d'équitation. Ils devront également avoir : un licol et sa longe, une cravache, du matériel de pansage. Les protections (guêtres pour l'obstacle) sont obligatoires à partir du galop 3 ; le port d'un gilet de protection est recommandé à partir du galop 4 et est obligatoire pour le cross.

Pour les cavaliers de compétition, le Poney Club ne prête plus le matériel spécifique, les cavaliers devront fournir leur matériel (casques, éperons, protections, sangle de ramassage et martingale) et par-là même, le surveiller.

Article 18 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit 30 minutes avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation

précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV – Propriétaires d'équidés

Article 19 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Article 20 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 21 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 5000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé. Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

Article 23 – Port du casque

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

Chapitre V – Discipline

Article 24 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 25 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.